

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JÉRÔME

RÈGLEMENT NO 0778-001

**RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT
0778-000 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE
RÉFECTION D'AQUEDUC, D'ÉGOUTS
SANITAIRE ET PLUVIAL, DE CHAUSSÉE, DE
TROTTOIRS, DE BORDURES ET
D'ÉCLAIRAGE SUR LA RUE DES PINS
ENTRE LES RUES SAINT-GEORGES ET
FOURNIER, AINSI QU'UN EMPRUNT DE
1 530 000 \$**

ATTENDU l'adoption par la résolution CM-10518/15-09-15 du règlement 0778-000 décrétant des travaux de réfection d'aqueduc, d'égouts sanitaire et pluvial, de chaussée, de trottoirs, de bordures et d'éclairage sur la rue des Pins entre les rues Saint-Georges et Fournier, ainsi qu'un emprunt de 1 530 000 \$;

ATTENDU QUE le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) a approuvé le règlement d'emprunt 0778-000, le 27 novembre 2015;

ATTENDU QUE le projet a été complété, mais que certains volets du projet ont coûté moins cher et/ou n'ont pas été réalisés;

ATTENDU QUE les travaux réalisés se chiffrent à 1 070 100 \$;

ATTENDU la présentation du projet de règlement, le dépôt dudit projet de règlement et l'avis de motion numéro AM-14882/22-01-18 donné lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 18 janvier 2022;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI
SUIT:**

ARTICLE 1.- L'article 1, du règlement 0778-000 est remplacé par le suivant :

ARTICLE 1.- Le conseil est autorisé à exécuter des travaux de réfection d'aqueduc, d'égouts sanitaire et pluvial, de chaussée, de trottoirs, de bordures et d'éclairage sur la rue des Pins entre les rues Saint-Georges et Fournier, tel qu'il appert au devis estimatif préparé par monsieur Miguel Brazeau, chef de la division de la comptabilité et trésorier adjoint en date du 1^{er} décembre 2021, lequel fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « 1.1 ».

ARTICLE 2.- L'article 2, du règlement 0778-000 est remplacé par le suivant :

ARTICLE 2.- Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 070 100 \$ pour les fins du présent règlement. Pour pourvoir au financement de ce montant, des paiements de transfert payés comptants de 1 001 161 \$ seront appliqués ainsi qu'un emprunt de 68 939 \$.

ARTICLE 3.- L'article 3, du règlement 0778-000 est remplacé par le suivant :

ARTICLE 3.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 68 939 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le Maire,

MARC BOURCIER

La Greffière de la Ville,

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

/sr

Avis de motion : 18 janvier 2022
Présentation : 18 janvier 2020
Adoption : ***
Approbation : ***
Entrée en vigueur : ***